

VD_GERICHTE JS17.042303 vom 28. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS17.042303

FR: VD_GERICHTE JS17.042303 du 28 mars 2018

IT: VD_GERICHTE JS17.042303 del 28 marzo 2018

Erwägungen

E. 1

Par actes du 12 février 2018, K. _____ et L. _____ ont chacun interjeté appel contre l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale rendue le 1er février 2018. Par ordonnance du 19 février 2018, le juge de céans a rejeté la requête d'effet suspensif déposée par l'appelant K. _____. Par ordonnance du 7 mars 2018, le juge de céans a accordé à L. _____ le bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 6 mars 2018 pour la procédure d'appel. Le 9 mars 2018, K. _____ a déposé une réponse à l'appel de L. _____. Le 12 mars 2018, L. _____ a déposé une réponse à l'appel de K. _____. Par courrier du 19 mars 2018, les parties ont transmis au juge de céans une convention réglant tous les points litigieux, signée le 14 mars 2018 par K. _____ et le 16 mars 2018 par L. _____. Cet accord paraît conforme aux intérêts des parties et à leurs enfants. Il peut donc être ratifié par le juge délégué.

E. 2

Selon l'art. 241 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), la transaction consignée au procès-verbal et signée par les parties a les effets d'une décision entrée en force et a pour effet que la cause doit être rayée du rôle.

E. 3

Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC), selon le tarif des frais cantonal (art. 96 CPC). Lorsque les parties

- 3 - transigent en justice, elles supportent les frais – à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – conformément à la transaction (art. 109 al. 1 CPC). En l'espèce, les frais judiciaires relatifs à l'appel de K. _____ comprennent l'émolument de décision pour un appel par 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) et celui relatif à l'ordonnance d'effet suspensif par 200 fr. (art. 7 al. 1 et 60 TFJC). Réduits d'un tiers selon l'art. 67 al. 2 TFJC, ils seront arrêtés à 933 fr. (1'400 x 2/3 ; montant arrondi) et mis à la charge de l'appelant K. _____. Les frais judiciaires relatifs à l'appel de L. _____, qui s'élèvent à 800 fr. (art. 65 al. 4 et 67 al. 2 TFJC ; 1'200 fr. x 2/3), à la charge de l'appelante L. _____, seront provisoirement supportés par l'Etat en raison de l'assistance judiciaire accordée. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, les parties y ayant renoncé conventionnellement.

E. 4

Parties se donnent quittance, une fois le versement mentionné sous chiffre 3 ci-dessus effectué, pour solde de tout compte et de toutes prétentions, de toutes les contributions d'entretien et autres prétentions au titre de l'entretien (y compris de toutes prétentions en

provision ad litem) envers L. _____ et les enfants [...] et [...] à verser par K. _____ jusqu'à la date du 31 mars 2018, L. _____ reconnaissant expressément avoir reçu un montant de CHF 9'300.- pour le mois de mars et en donnant quittance à K. _____.

E. 5

Dès le 1er avril 2018, K. _____ contribuera à l'entretien de ses enfants [...] et [...] par le régulier versement d'une contribution d'entretien, payable d'avance le premier jour de chaque mois en mains de L. _____, de CHF 3'600.- (trois mille six cents francs suisses), par mois et par enfant, allocations familiales en sus.

E. 6

Du 1er avril 2018 jusqu'au 31 mars 2019, K. _____ contribuera à l'entretien de L. _____ par le régulier versement d'une contribution d'entretien, payable d'avance le premier jour de chaque mois en mains de L. _____, de CHF 900.- (neuf cents francs suisses), par mois, la présente clause valant d'ores et déjà remise de dette au sens de l'art. 115 CO et engagement de ne pas exercer sa créance en justice (pactum de non petendo) respectivement accordée et souscrit par L. _____ à K. _____ pour la différence entre le montant précité de CHF

- 6 - 900.- et celui mensuel de CHF 1700.- alloué en faveur de L. _____ par l'Ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 1er février 2018.

E. 7

Dès le 1er avril 2019, K. _____ contribuera à l'entretien de L. _____ par le régulier versement d'une contribution d'entretien, payable d'avance le premier jour de chaque mois en mains de L. _____, de CHF 1'700.- (mille sept cents francs suisses) par mois.

E. 8

K. _____ versera à L. _____ un montant de CHF 5'000.- (cinq mille francs suisses) le 31 mai 2019, cet engagement étant toutefois subordonné à la condition suspensive que K. _____ reçoive un bonus d'un montant au moins équivalent d'ici au 31 mai 2019. Si K. _____ devait recevoir au titre de bonus un montant inférieur à celui susmentionné de CHF 5'000.- d'ici au 31 mai 2019, seul le montant précité effectivement reçu sera dû par K. _____ à L. _____ le 31 mai 2019. Si K. _____ devait recevoir au titre de bonus un montant supérieur à celui susmentionné de CHF 5'000.- d'ici au 31 mai 2019, l'excédent ainsi reçu au-delà de CHF 5'000.- restera acquis à K. _____.

E. 9

L. _____ renonce à toute provisio ad litem pour la période écoulée jusqu'à ce jour et en lien avec les causes [...] et [...]. Article 2 Les parties renoncent à toutes autres conclusions formées dans le cadre des causes [...] et [...], tous droits demeurant réservés dans le cadre de tout divorce futur. Les parties s'engagent à retirer immédiatement les appels qu'elles ont formés dans les causes [...] et [...] et à requérir que lesdites causes soient rayées du rôle, la présente convention valant d'ores et déjà déclaration de retrait et requête dans le sens qui précède. Article 3

- 7 - Les parties renoncent à tous dépens de toutes instances et conservent leurs frais d'avocat. Article 4 La présente convention comporte cinq pages et est signée en trois exemplaires. » II. Les frais judiciaires de deuxième instance relatifs à l'appel de K. _____, arrêtés à 933 fr. (neuf cent trente-trois francs), sont mis à la charge de

K._____. III. Les frais judiciaires de deuxième instance relatifs à l'appel de L._____, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs) à la charge de L._____, sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité de Me David Moinat, conseil d'office de l'appelante L._____, est arrêtée à 2'874 fr. 05 (deux mille huit cent septante-quatre francs et cinq centimes), débours et TVA compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. La cause est rayée du rôle. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière :

- 8 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me David Moinat (pour L._____), - Me Florian Chaudet (pour K._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.